

Pourquoi comparer les différences? : Division sexuelle du travail et politiques d'emploi pendant l'entre-deux-guerres en Suisse, France, Angleterre et Suède

Autor(en): **Schoeni, Céline / Natchkova, Nora**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire**

Band (Jahr): **13 (2006)**

Heft 2

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-30335>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POURQUOI COMPARER LES DIFFERENCES?

DIVISION SEXUELLE DU TRAVAIL ET POLITIQUES DE L'EMPLOI PENDANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES EN SUISSE, FRANCE, ANGLETERRE ET SUEDE¹

CELINE SCHOENI, NORA NATCHKOVA

«Nous relevons les efforts que font actuellement la plupart des pays d'Europe en faveur de l'enseignement ménager ou de la préparation ménagère de la femme: nous invoquons les cours, les écoles ouvertes en Italie, en Allemagne et ailleurs. Tel qu'il est compris chez nous, l'enseignement ménager a l'avantage:

1. de retenir éloignées du marché du travail les jeunes filles jusqu'à 16 ans;
2. de faire office d'excellente orientation professionnelle: cuisine, blanchissage, lingerie, confection, soins aux malades, aux enfants, autant de branches d'activité où la femme peut trouver une vocation;
3. par cela même, de lutter contre le chômage et l'encombrement par les femmes de carrières masculines ou de carrières qui donneraient à l'homme de plus nombreuses possibilités d'emplois;
4. de travailler à la prospérité nationale en formant une génération de femmes expertes aux travaux domestiques, sachant par leur travail augmenter le bien-être familial et par leurs qualités morales élever une race saine et forte.»²

Au cours de l'entre-deux-guerres, différentes mesures pour désengorger le marché du travail sont envisagées par les politiciens – toutes appartenances partisans confondues – et par les milieux patronaux. Ces mesures restrictives interviennent alors que le travail salarié féminin augmente, notamment depuis la Première guerre mondiale, et – surtout – la nature de emploi féminin se modifie.³ Les femmes occupent des postes dans les professions dites masculines et sont de plus en plus nombreuses dans le secteur tertiaire. C'est sur ce secteur en particulier que vont se cristalliser les débats concernant l'entrée en vigueur de législations limitant le droit au travail des femmes mariées, notamment en raison du refus des associations patronales d'introduire des restrictions législatives généralisées dans l'industrie privée. C'est par conséquent sur le secteur tertiaire que portera notre réflexion dans cet article.

En Suisse, malgré un débat sur le travail féminin d'une importance inédite, aucune loi fédérale ne limite strictement l'activité salariée des femmes ma-

118 ■ riées dans la fonction publique.⁴ Pourtant, en 1927 déjà, la loi sur le statut

des fonctionnaires fédéraux-aes introduit le mariage comme «juste motif» de licenciement. En France, le gouvernement envisage l'interdiction du travail des femmes mariées dans les emplois publics et de multiples résolutions émanant des milieux familialistes et natalistes sont formulées en faveur du retour des femmes au foyer.⁵ Néanmoins, aucune restriction généralisée de l'activité salariée féminine ne voit le jour. En Angleterre, la situation se présente différemment car la pratique discriminatoire d'exclusion des femmes mariées de l'administration publique fait partie des règles statutaires et date de la fin du 19^e siècle.⁶ Cependant, celle-ci n'a jamais été scrupuleusement appliquée et plusieurs agencements des lois ont permis malgré tout l'embauche de femmes mariées. En Suède, aucune législation limitative du travail féminin n'est mise en place au cours de l'entre-deux-guerres. En 1920, une loi confère aux Suédoises le droit d'exercer une activité lucrative dans le secteur public même si elles se marient, alors qu'auparavant elles étaient automatiquement licenciées. La même année, une nouvelle loi matrimoniale reconnaît une responsabilité commune aux époux pour l'entretien matériel de la famille.⁷

Ce rapide tour d'horizon des cadres législatifs alors en vigueur en Suisse, en France, en Angleterre et en Suède met en évidence l'existence de différents modèles nationaux dans la gestion du salariat féminin. Une comparaison des législations alors existantes nous permet-elle pour autant d'affirmer que les Suédoises concilient aisément travail et famille, que les Anglaises mariées sont absentes des emplois administratifs publics? Ou qu'à l'inverse de l'Angleterre, la France se distingue par une politique restrictive modérée à l'égard du travail des femmes mariées, de même que la Suisse qui n'a finalement accepté aucune loi limitative de l'emploi féminin dans la fonction publique sur le plan fédéral?

COMPARAISON ET TYPOLOGIE: LES LIMITES DE LA CATEGORISATION

De notre point de vue, une telle interprétation constitue une aberration historique. Pourtant, la littérature secondaire abordant le thème du travail féminin durant l'entre-deux-guerres reprend une typologie, rarement questionnée, qui oppose les pays «bienveillants» à l'égard du travail féminin à ceux dits «restrictifs».⁸ Ce modèle prend ses racines dans les études portant sur l'Etat social et l'obtention des droits civiques pour les femmes. Les pays nordiques bénéficiant d'une sécurité sociale développée et la France, dont l'importante présence de femmes mariées sur le marché du travail est systématiquement soulignée, sont classés dans la première catégorie. Malgré des contextes politiques distincts, l'Angleterre et les pays fascistes entrent dans la seconde catégorie. Quant à la

Suisse, considérée comme un *Sonderfall* ou un petit pays resté à l'écart des grandes mutations de ce début de 20^e siècle, elle brille par son absence dans la littérature secondaire en la matière⁹ et cette lacune historiographique est difficile à pallier en raison du manque d'études approfondies sur le travail féminin. Il faut toutefois signaler les travaux pionniers de Béatrice Ziegler et l'ouvrage collectif de Regina Wecker, Brigitte Studer et Gaby Sutter.¹⁰

En dépit de la récurrence de cette catégorisation dans la littérature,¹¹ nous estimons qu'une lecture comparative des phénomènes historiques qui se limite à présenter les spécificités nationales, à souligner les différences juridiques entre les pays et à les distinguer en fonction de la sévérité des lois restreignant le travail féminin ne débouche pas sur une véritable analyse comparative de la gestion sexuée du salariat entre les espaces nationaux. Une comparaison des cadres législatifs n'est suffisante ni pour expliquer l'insertion différenciée des femmes sur le marché du travail d'un pays à l'autre, ni pour rendre compte plus globalement du phénomène de structuration sexuée du marché de l'emploi.

En effet, les lois régissant l'activité salariée féminine renseignent uniquement sur les politiques officielles de l'emploi propre à chaque gouvernement. Il ne s'agit pas de nier l'existence de cadres législatifs plus ou moins stricts selon les pays, mais l'absence de lois limitatives ne constitue pas un facteur suffisant pour élever un Etat au rang de pays «tolérant» envers le travail féminin. Les pratiques informelles de mise à l'écart des femmes par une non-nomination systématique, couplées à un discours déniaut aux femmes le droit au travail salarié, servent la division sexuelle du travail et peuvent s'avérer aussi discriminants qu'une loi. A l'inverse, la codification de l'embauche des femmes ne débouche pas forcément sur une limitation drastique de l'emploi féminin: les lois peuvent être contournées ou non appliquées. Au sein de chaque pays, des paramètres spécifiques hors du cadre légal déterminent la place des femmes sur le marché du travail, comme le développement économique, l'orientation politique du gouvernement en place, l'importance des politiques familiales ou encore le dynamisme des associations féministes. Ces différents facteurs interfèrent et, sous une forme singulière et propre à chaque pays, donnent lieu à une répartition sexuée du travail.

Malgré des particularités nationales, un processus identique de différenciation sexuée dans l'emploi est à l'œuvre dans l'ensemble des pays, processus qui confère un statut inférieur aux salariées et renforce simultanément les hommes dans leur rôle de «pourvoyeur-nourricier» de la famille. Or, au lieu de souligner la similarité de ces logiques sexuées, une typologie basée sur les législations dans le domaine de l'emploi met principalement en exergue les différences entre les espaces nationaux. Cette catégorisation par pays contribue donc à occulter la persistance de dynamiques transnationales et biaise ainsi la compréhension

En lieu et en place d'une comparaison «objective» des phénomènes historiques aboutissant à des catégorisations rigides et à une typologie figée, nous proposons une comparaison des différences pour montrer les multiples facettes des mécanismes de hiérarchisation sociale et sexuée. Cette démarche vise à mettre en évidence que des contextes nationaux distincts donnent forme à des cadres juridiques dissemblables, mais qui aboutissent au final à des résultats très proches pour le salariat féminin. Dans cette perspective, la comparaison s'avère être un précieux outil méthodologique, mais elle ne constitue pas un but en soi.

Dès lors, comment élaborer une comparaison permettant de dépasser les particularités nationales et les conclusions hâtives? Reprenons l'ensemble pays évoqués précédemment, en s'arrêtant non pas sur les législations nationales comme indice d'une tolérance envers l'activité professionnelle des femmes, mais en inscrivant la problématique du travail féminin dans le contexte historique de l'entre-deux-guerres.

DEPASSER LES SPECIFICITES NATIONALES

TROIS PAS EN AVANT DURANT LES ANNEES 1920...

Les années 1920 sont caractérisées par la transition d'un état de guerre à une «normalisation» de la production économique et des rapports sociaux. Au sein des quatre pays étudiés, la fin de la Première guerre mondiale est une période marquée par l'exacerbation des tensions sociales et débouche sur une radicalisation des rapports de force capital/travail. Même si dans les pays considérés les mouvements révolutionnaires ont été entravés ou faiblement existant, des revendications similaires portant sur l'accès au travail, l'amélioration des conditions d'emploi, la création d'un Etat social et le droit de vote des femmes émergent et remettent en cause le système économique et politique en place.

La revendication des droits civiques pour les femmes, formulée dans les quatre pays, n'aboutit qu'en Suède – 1918 et 1921 pour le droit à l'éligibilité – et en Angleterre – 1918 pour les femmes de plus de 30 ans.¹² En France, malgré une proposition adoptée par les députés nationaux en 1919, le Sénat refuse ce droit aux femmes en 1922. En Suisse, cette revendication n'est pas prise en considération malgré le fait qu'elle constitue l'une des revendications formulées par le Comité d'Olten lors de la Grève générale de 1918.

L'accès plus égalitaire au travail, notamment dans le tertiaire, figure uniquement dans les législations suédoises et anglaises. En Suède, la loi de 1920 supprime le licenciement des femmes fonctionnaires en cas de mariage et celle de 1923 leur donne accès aux postes supérieurs dans la fonction publique. En Angleterre, le *Sex Disqualification Removal Act* de 1919 interdit la discrimination sexuée ■ 121

dans la fonction publique. En France, les femmes obtiennent en 1920 le droit d'adhérer à un syndicat sans autorisation maritale, ceci malgré un virulent déni de leur droit au travail industriel dans l'immédiat après-guerre. En Suisse, la fin de la Première guerre mondiale marque une visibilité des actions de femmes au sein des manifestations populaires et dans les organisations ouvrières, couplée à une exclusion des militantes de gauche radicales et à un affaiblissement des structures féministes au sein du Parti socialiste et des syndicats.¹³

Ces exemples montrent que les réponses des Etats oscillent entre d'une part la satisfaction de certaines revendications afin de sauvegarder l'ordre public et éviter les conflits sociaux et, d'autre part, le renforcement de politiques réaffirmant les hiérarchies sociales et sexuées d'avant-guerre. Les options choisies au niveau politique et concernant la gestion sexuée de l'emploi peuvent être comprises uniquement si l'on prend en compte les rapports de force et les alliances entre les acteurs-trices sociaux-ales de l'époque.

Ainsi, l'accès des femmes au droit de vote, au-delà de sa signification en termes de droits civiques, est perçu comme une menace de revirement politique. En France en particulier, les considérations misogynes ou patriarcales des politiciens sont accompagnées de la crainte que l'Eglise ne fasse mainmise sur les orientations électorales des femmes. En Suède, le Parti Social-démocrate retarde l'accès au vote des femmes par peur que les élections au suffrage universel profitent à la droite. C'est principalement grâce à l'action combative commune des organisations féminines-istes, malgré les clivages politiques, que les droits civiques en Suède ont obtenu une assise politique suffisante pour être introduits. En Suisse à l'inverse, l'absence d'organisations féminines-istes influentes, couplée au clivage entre organisations féminines-istes bourgeoises et prolétariennes et au manque de soutien à l'intérieur du mouvement ouvrier envers les actions des sections féminines-istes, se solde par la non-obtention des droits civiques pour les femmes.

Quant à l'égalité au travail, nonobstant les différentes législations nationales sur le travail féminin dans le tertiaire, des licenciements massifs dans le secteur secondaire en réponse au chômage dans l'immédiat après-guerre se font jour autant en France, qu'en Angleterre. En Angleterre, 200'000 ouvrières passent des usines à l'emploi domestique entre 1921 et 1931 et en France un important chômage féminin survient à la fin de la guerre.¹⁴ Des statistiques pour la Suisse et la Suède manquent pour cette période. Nous pouvons néanmoins affirmer sur la base de la littérature secondaire, que le licenciement ou le déplacement de la main-d'œuvre féminine en fonction des «besoins» de l'économie est toujours plus légitime qu'une éventuelle remise en cause des emplois masculins. Ceci n'est

122 ■ qui se produit dans l'entre-deux-guerres. Avec l'émergence du chômage massif

suite à la crise des années 1930, l'emploi des femmes est à nouveau remis violemment en question. Les brèches ouvertes après la Première guerre mondiale se referment. Néanmoins, malgré «la bonne volonté» des discours visant à renvoyer les femmes à la maison, les modifications structurelles de l'emploi ne sont pas enrayées. Par contre, de nouveaux mécanismes sont mis en place pour perpétuer la division sexuelle du travail.

... CINQ PAS EN ARRIERE DURANT LES ANNEES 1930

Sur fond de crise économique et de chômage, des voix se font entendre dans l'ensemble des pays industrialisés pour réguler l'emploi féminin et le limiter afin de soi-disant résorber le chômage et améliorer l'équilibre budgétaire. Malgré des contextes nationaux différents, les stratégies mobilisées au sein des quatre pays étudiés relèvent d'une même logique. Ensemble, l'Etat, le patronat et les syndicats stigmatisent l'activité salariée féminine, même si les intérêts des uns et des autres ne concordent pas nécessairement. Nous allons mettre en exergue ici deux paramètres constitutifs de la remise en question du droit au travail des femmes. Premièrement, face à la féminisation massive de la fonction publique,¹⁵ les autorités expriment leur volonté de limiter le travail féminin salarié par l'instauration de législations restrictives dans l'ensemble des pays pris en considération, bien qu'à des degrés différents. Deuxièmement, les efforts déployés pour glorifier la fonction reproductrice des femmes servent la délégitimation de leur fonction productrice. Cela n'empêche pas l'insertion des femmes dans le marché du travail, mais justifie et accompagne les politiques discriminatoires au niveau de l'emploi.

Si aucun des pays n'introduit une législation nationale pour exclure les femmes mariées de la fonction publique, une polémique virulente se manifeste partout et débouche sur une précarisation de l'emploi féminin et sur une dégradation des conditions de travail des femmes.

En Suisse, dès 1930, plusieurs dispositions légales cantonales ou communales excluant les femmes mariées de l'emploi entrent en vigueur, notamment dans les administrations et l'enseignement.¹⁶ Cette politique de l'emploi féminin, caractérisée par une absence de cohérence, renforce l'illégitimité pesant sur l'activité salariée des femmes mariées ou désirant se marier. La pression sur l'emploi féminin a également pour conséquence une sérieuse dégradation des conditions de travail des femmes fonctionnaires, péjoration entièrement légitimée par le contexte de la crise. En France, des mesures discriminatoires sont instituées envers les salariées, comme le contingentement du personnel féminin dans certaines administrations et Ministères ou la limitation de l'accès à certains concours d'admission. L'absence d'un cadre législatif strict est également contre-carrée par le développement d'une politique nataliste qui réassigne les femmes ■ 123

dans leur rôle de mères au foyer. Elle se traduit concrètement par l'introduction d'allocations familiales pionnières en Europe dont l'objectif affiché est celui du retour des femmes au foyer, allocations dont le montant dépend notamment du nombre d'enfants.¹⁷ En Angleterre, sous l'effet combiné de la crise et de la polémique généralisée sur l'emploi féminin, les restructurations de l'administration publique alors en cours contribuent à raviver les pratiques discriminatoires et à évincer les femmes mariées des emplois dans la fonction publique, notamment des postes dits qualifiés.¹⁸ L'exclusion systématique des femmes mariées s'est donc renforcée, malgré le *Sex Disqualification Remouval Act* de 1919. En Suède, en 1939, une loi interdisant le licenciement des femmes de la fonction publique pour cause de mariage ou de grossesse aboutit sous la pression de l'union des différentes organisations féminines-istes ainsi que sous celle d'un courant féministe influent au sein du Parti Social-démocrate.¹⁹ La législation se met en place à posteriori afin de stopper la pratique répandue de licenciement des femmes fonctionnaires mariées. Cette législation, unique dans le cadre des quatre pays, s'explique aussi par la structure du marché de l'emploi en Suède, caractérisée par une forte émigration depuis la fin du 19^e siècle. Par conséquent, le travail féminin apparaît socialement comme un apport nécessaire à l'essor économique de ce pays. De plus, les femmes participent institutionnellement au pouvoir politique et l'ensemble des partis et syndicats ont en leur sein une cellule féminine-iste. Les préoccupations sur la baisse de la natalité influencent également l'entrée en vigueur en Suède d'une protection de l'emploi des femmes mariées. La crainte qui s'exprime à travers la loi de 1939 est celle que les femmes ayant un emploi lucratif se dispensent de leur rôle reproductif.²⁰

Appréhendée à la lumière de ces éléments, l'entrée en vigueur de ces différentes mesures témoigne avant tout de la préoccupation du maintien du rôle social des femmes au travers de politiques étatiques, sans remise en question la division sexuelle du travail. Ce phénomène complexe, qui régit autant la différenciation sexuée sur le marché du travail que la répartition entre les sexes des tâches reproductives non-rémunérées et des tâches productives rémunérées, constitue donc un angle d'approche privilégié pour étudier la place des femmes au sein de la société et dans le monde du travail.

CONCLUSION

Cet article atteint son objectif s'il suscite une réflexion sur les mécanismes transnationaux de division sexuelle du travail, dépassant les constats «cloisonnés» sur les spécificités nationales de la gestion sexuée de l'emploi. Malgré des avancées

malgré la persistance de multiples discriminations à l'égard de celles-ci, plusieurs observations identiques s'imposent pour les quatre pays considérés. Les femmes exercent une activité lucrative à l'extérieur du foyer, la nature et l'importance de leur emploi évoluent au cours de l'entre-deux-guerres. Parallèlement, leur insertion professionnelle justifie toujours une législation particulière puisque la norme sociale les érige avant tout en mères, travailleuses occasionnelles et citoyennes mineures. Par opposition, le modèle masculin constitue la norme dans la sphère productive et publique et les hommes sont démis de toute fonction reproductrice. Cette perception de la réalité par les contemporain-e-s peut donner lieu à une analyse historique comparative lacunaire, fondée sur des observations «compartimentées» et desservant la compréhension des faits historiques. Des phénomènes tels que l'augmentation – ou le maintien – du niveau du travail des femmes dans les secteurs secondaire et tertiaire durant l'entre-deux-guerres malgré des politiques de l'emploi restrictives ou la persistance d'inégalités sexuées dans des pays admettant pourtant le double rôle féminin (productif/reproductif) relèveraient du paradoxe. Par la comparaison – qui mérite d'être approfondie – de quatre pays qui diffèrent passablement dans la résolution de leurs conflits sociaux et sexués, il est possible de mettre en évidence que la délégitimation de l'emploi féminin permet de redessiner l'ensemble des paramètres du marché du travail dans un contexte donné. Ces paramètres, ainsi que les rapports de force entre différent-e-s acteurs-trices sociaux-ales servent – ou à l'inverse – desservent la légitimation de l'emploi des femmes. La comparaison utilisée dans un tel cadre est un outil supplémentaire pour comprendre comment des situations historiques fort divergentes convergent vers des résultats similaires.

Notes

- 1 Cet article s'inspire d'une contribution orale présentée dans le cadre de la Journée d'études sur la comparaison en histoire (Université de Lausanne, 20 mai 2005) organisée par le Groupe de travail romand «Désenclaver l'histoire suisse».
- 2 «Etude sur les moyens propres à rétablir l'équilibre des finances», *Bulletin du Grand Conseil vaudois*, séance du 3. 9. 1935, 1093–1094.
- 3 Pour la Suisse, voir Nora Natchkova, Céline Schoeni, «Entre angoisses masculines et profit patronal», in Sabine Christe et al., *Au foyer de l'inégalité. La division sexuelle du travail en Suisse pendant la crise des années 30 et la Deuxième Guerre mondiale*, Lausanne 2005, 21–33; pour l'Angleterre, la France et la Suède, voir Alva Myrdal, Viola Klein, *Women's Two Roles*, London 1968, 42–77.
- 4 Céline Schoeni, «La lutte contre les doubles salaires et l'emploi féminin durant les années 30», in Christe et al. (cf. note 3), 35–103.
- 5 Christine Bard, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914–40*, Paris 1995, 289–329.
- 6 Anne-Lise Head-König, «La controverse sur les femmes mariées et l'emploi public dans l'entre-deux-guerres en Grande-Bretagne et en Suisse: Jalons pour une étude comparative de l'évolution des emplois féminins dans l'administration publique en Europe», in Bouda

- Etemad, Jean Batou, Thomas David, *Pour une histoire économique et sociale internationale: mélanges offerts à Paul Bairoch*, Genève 1995, 595–609.
- 7 Gunnar Qvist, «Policy towards Women and the Women's Struggle in Sweden», *Scandinavian Journal of History* 5 (1980), 51–74.
 - 8 Voir par exemple: Alisa Del Re, *Les femmes et l'Etat Providence*, Paris 1994, 191–197; Karen Offen, «El cuerpo político: mujeres, trabajo y política de la maternidad en Francia 1920–1950», in Gisela Bock, Pat Thane (éd.), *Maternidad y política de género*, Madrid 1996, 258; Mariette Sineau, «Droit et démocratie», in Georges Duby, Michelle Perrot, *Histoire des femmes*, Paris 2002, 631–666; Diane Sainsbury, «Les droits sociaux des femmes et des hommes. La dimension du genre dans les Etats Providences», in Thanh-Huyen Ballmer-Cao et al., *Genre et politique*, Paris 2000, 233–280.
 - 9 Voir par exemple Duby/Perrot (cf. note 8).
 - 10 Béatrice Ziegler, ««Kampf dem Doppelverdienertum!» Die Bewegung gegen die Qualifizierung weiblicher Erwerbsarbeit in der Zwischenkriegszeit in der Schweiz», in Ulrich Pfister, Brigitte Studer, Jakob Tanner (éd.), *Arbeit im Wandel / Le travail en mutation*, Zürich 1996, 85–104; Regina Wecker, Brigitte Studer, Gaby Sutter, *Die «schutzbedürftige Frau». Zur Konstruktion von Geschlecht durch Mutterschaftsversicherung, Nachtarbeitsverbot und Sonderschutzgesetzgebung*, Zürich 2001.
 - 11 Certaines publications nuancent toutefois ces «stéréotypes» nationaux, voir par exemple: Françoise Battagliola, *Histoire du travail des femmes*, Paris 2000, 73–77; Gisela Bock, «Le nazisme: politiques sexuées et vies des femmes en Allemagne», in Duby/Perrot (cf. note 8), 244–250; Isa Blom, «Les féminismes et l'Etat: une perspective nordique», in Eliane Gubin et al., *Le siècle des féminismes*, Paris 2004, 256–258; Laura Lee Downs, *L'inégalité à la chaîne. La division sexuée du travail dans l'industrie métallurgique en France et en Angleterre*, Paris 2002.
 - 12 Christina Carlsson Wetterberg, «Equal or Different? That's not the Question. Women's Political Strategies in a Historical Perspective», in Drude von der Fehr, Bente Rosenbeck, Anna Jónasdóttir (éd.), *Is there a Nordic Feminism? Nordic Feminist Thought on Culture and Society*, London 1998, 21–43; Anne-Marie Sohn, «Entre-deux-guerres: les rôles féminins en France et en Angleterre», in Duby/Perrot (cf. note 8), 165–169.
 - 13 Il n'existe pas de littérature secondaire à ce sujet. Ces affirmations se basent sur des sources du mouvement ouvrier consultées dans le cadre de la thèse en cours de Nora Natchkova, «*Bloc patriarcal?* Une autre analyse des rapports sociaux en Suisse de la fin de la Première à la fin de la Deuxième guerre mondiale.
 - 14 Sohn (cf. note 11); Battagliola (cf. note 11).
 - 15 Pour une analyse chiffrée de l'évolution du travail féminin dans la fonction publique, se référer notamment à: pour la Suisse, Natchkova/Schoeni (cf. note 3); pour la France, Battagliola (cf. note 10); pour l'Angleterre, Head-König (cf. note 6); pour la Suède, Myrdal/Klein (cf. note 3).
 - 16 Christe et al. (cf. note 3), 318–323.
 - 17 Jacqueline Martin, «Politique familiale et travail des femmes mariées en France. Perspective historique», *Population* 6 (1998), 1119–1153; Françoise Thébaud, «Le mouvement nataliste dans la France de l'entre-deux-guerres: l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril–juin 1985, 276–306.
 - 18 Meta Zimmeck, «Strategies and Stratagems for the Employment of Women in the British Civil Service 1919–1939», *The Historical Journal* 17 (1984), 901–924.
 - 19 Lena Sommestad, «Welfare State Attitudes to the Male Breadwinning System: The United States and Sweden in Comparative Perspective», *International Review of Social History* 42 (1997), 153–174.
 - 20 Renée Frangeur, «Social Democrats and the Women Question in Sweden», in Helmut Gruber, Pamela Graves (éd.), *Women and Socialism, Socialism and Women. Europe between the Two World Wars*, New York 1998, 424–449.